

# Table des matières

<b>TITRE 1</b>	<b>Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.1</b>	<b>Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>4</b>
Article 1.1.1.	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2.	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3.	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
<b>CHAPITRE 1.2</b>	<b>Nature des installations.....</b>	<b>5</b>
Article 1.2.1.	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2.	Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3.	Consistance des installations autorisées.....	5
<b>CHAPITRE 1.3</b>	<b>Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.4</b>	<b>Durée de l'autorisation.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.5</b>	<b>Réglementation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.5.1.	Réglementation applicable.....	6
Article 1.5.2.	Modalités d'application des arrêtés de prescriptions générales.....	6
Article 1.5.3.	Respect des autres législations et réglementations.....	7
<b>TITRE 2</b>	<b>Gestion de l'établissement.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.1</b>	<b>Exploitation des installations.....</b>	<b>7</b>
Article 2.1.1.	Objectifs généraux.....	7
<b>CHAPITRE 2.2</b>	<b>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 3</b>	<b>Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3.1</b>	<b>Identification des points de rejets.....</b>	<b>8</b>
Article 3.1.1.	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	8
Article 3.1.2.	Réseau de surveillance des émissions de poussières.....	9
<b>TITRE 4</b>	<b>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 4.1</b>	<b>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.</b>	<b>9</b>
Article 4.1.1.	Identification des effluents.....	9
Article 4.1.2.	Localisation des points de rejet.....	9
Article 4.1.3.	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	10
Article 4.1.4.	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	10
Article 4.1.5.	Cas particulier des eaux de refroidissement des silos de noir.....	10
<b>TITRE 5</b>	<b>Substances et produits chimiques.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 5.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>10</b>
Article 5.1.1.	Identification des produits.....	10
Article 5.1.2.	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	11
<b>CHAPITRE 5.2</b>	<b>Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>11</b>
Article 5.2.1.	Substances interdites ou restreintes.....	11
Article 5.2.2.	Substances extrêmement préoccupantes.....	11
Article 5.2.3.	Substances soumises à autorisation.....	11
Article 5.2.4.	Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	11
Article 5.2.5.	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	12
<b>TITRE 6</b>	<b>Prévention DES EMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 6.1</b>	<b>Emissions lumineuses.....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE 7</b>	<b>Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 7.1</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>12</b>

Article 7.1.1. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	12
Article 7.1.2. Contrôle des accès.....	12
Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement.....	12
Article 7.1.4. Étude de dangers.....	12
<b>CHAPITRE 7.2BATIMENTS ET LOCAUX.....</b>	<b>13</b>
Article 7.2.1. Cas particulier des stockages de bentonite.....	13
Article 7.2.2. Cas particulier des stockages de houille.....	13
Article 7.2.3. Cas particulier des stockages de perlite.....	13
Article 7.2.4. Cas particulier du stockage de palettes.....	13
Article 7.2.5. Cas particulier de tous les silos de stockage.....	13
Article 7.2.6. Cas particulier de l'atelier de noir NR3.....	14
Article 7.2.7. Intervention des services de secours.....	14
Article 7.2.7.1. Accessibilité au site.....	14
Article 7.2.7.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	14
Article 7.2.7.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	15
Article 7.2.7.4. Mise en station des échelles.....	15
Article 7.2.7.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	15
Article 7.2.8. Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
<b>CHAPITRE 7.3Ventilation des locaux.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 7.4Vérification périodique et maintenance des équipements.....</b>	<b>16</b>
<b><i>TITRE 8Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i></b>	<b><i>16</i></b>
<b>CHAPITRE 8.1Programme d'autosurveillance.....</b>	<b>16</b>
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	16
Article 8.1.2. Mesures comparatives.....	16
<b>CHAPITRE 8.2Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....</b>	<b>17</b>
Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	17
Article 8.2.2. Fréquence de la surveillance de la qualité de l'air.....	17
Article 8.2.3. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	17
Article 8.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores.....	18
<b>CHAPITRE 8.3Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>18</b>
Article 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	18
<b><i>TITRE 9Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i></b>	<b><i>18</i></b>
<b>CHAPITRE 9.1Délais et voies de recours.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 9.2Publicité.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 9.3Exécution.....</b>	<b>19</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2020/ICPE/032  
Société IMERYS METALCASTING à Montoir de Bretagne

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE  
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2516 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 autorisant la société S&B INDUSTRIAL MINERALS SARL à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de produits de moulage située à Montoir-de-Bretagne, Terminal agro-alimentaire – Rue du Doris ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 10 août 2015 de la société IMERYS METALCASTING FRANCE pour l'exploitation des activités citées ci-dessus ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2015 imposant à la société IMERYS METALCASTING FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication de produits de moulage située à Montoir-de-Bretagne, Terminal agro-alimentaire – Rue du Doris ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 4 février 2020 ;

**VU** le courriel de l'exploitant en date du 20 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de

l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées, il apparaît nécessaire de faire évoluer les rubriques de classement de la société ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008 susvisé pour tenir compte de ces modifications ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IMERYS METALCASTING FRANCE dont le siège social est situé Rue du Doris, Terminal agro-alimentaire à Montoir-de-Bretagne est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 10 mars 2008, le 1<sup>er</sup> octobre 2015 complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue du Doris, Terminal agro-alimentaire les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions...) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008	Totalité à l'exception de l'alinéa 1 de l'article 1 autorisant l'exploitation	Remplacement
Arrêté préfectoral complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2015	Totalité à l'exception de l'alinéa 1 de l'article 1 autorisant l'exploitation	Remplacement

### Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Désignation	Volume autorisé	Régime
2515 1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, est supérieure à 200 kW.	P = 1400 kW	E
4801 2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Q = 470 t	D
2516 2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit est supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup> .	V = 15 000 m <sup>3</sup>	D

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie du site de 17 100 m <sup>2</sup> Pas de surface interceptée  Surface totale du bassin versant de 17,1 ha	D

E (Enregistrement), D (Déclaration)

### **Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Montoir-de-Bretagne	Section BC – parcelles n°34, 115, 118 et 119

### **Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un hall de stockage de bentonite de 1730 m<sup>2</sup>
- un hall de stockage de houille de 302 m<sup>2</sup>
- une case de stockage de houille de 30 m<sup>2</sup>
- un hall de stockage de produits finis conditionnés (bentonite) : 309 m<sup>2</sup>,
- un hall de stockage de produits finis conditionnés (mélange bentonite & houille) : 386 m<sup>2</sup>
- un auvent de stockage de produits finis conditionnés (mélange bentonite & houille) : 123 m<sup>2</sup>
- un auvent de stockage de produits finis conditionnés (mélange bentonite & houille) : 102 m<sup>2</sup>
- trois silos de stockage de produits finis en vrac (mélange bentonite & houille) : 3 x 175 m<sup>3</sup> (SB1/2/3)
- un silo de stockage de produits finis en vrac (mélange bentonite & houille) : 70 m<sup>3</sup> (SM3)
- un silo de stockage de produits finis en vrac (mélange bentonite & houille) : 64 m<sup>3</sup> (SM4)
- deux silos de stockage de produits finis en vrac (mélange bentonite & houille) : 2 X 70 m<sup>3</sup> (SB6/7)
- deux silos de stockage de produits finis en vrac (mélange bentonite & houille) : 2 x 36 m<sup>3</sup> (SM1/2)
- un silo de stockage de produits finis en vrac (houille) : 60 m<sup>3</sup> (SN1)
- deux silos de stockage de matière première en vrac (résine) : 60 m<sup>3</sup> (SN2) et 60 m<sup>3</sup> (SN3)
- deux silos de stockage de produits finis en vrac (bentonite) : 2 x 90 m<sup>3</sup> (SB4/5)
- un bâtiment de production avec 4 trémies d'alimentation, 5 convoyeurs à bandes et 3 broyeurs.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### **CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION**

#### **Article 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2516
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

### Article 1.5.2. MODALITÉS D'APPLICATION DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations concernées :

Arrêté de prescriptions générales	Installations concernées	Prescriptions
Arrêté du 26 novembre 2012 susvisé (rubrique 2515)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Articles 1 à 4, 6 à 13, 15 à 23 Article 24 alinéas 2 à 4 Articles 25 à 31 Article 32 alinéa 1, alinéas 3 et suivants Articles 33 à 42 Articles 43 à 59
Arrêté du 30 juin 1997 susvisé (rubrique 2516)	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Articles 1, 2, 3, 4, 5.8, 6, 7, 8 et 9

### Article 1.5.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et des installations ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les émissions et les envols de poussières dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans les différents arrêtés applicables ;
- limiter les nuisances (sonores, olfactives etc...)
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation initial, les éventuels dossiers de modifications, les plans du site, le présent arrêté d'autorisation, les éventuels arrêtés complémentaires et les arrêtés mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

---

## TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS

Les points de rejets canalisés à l'atmosphère sont identifiés comme suit :

N° Conduit		Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal minimal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Broyeur PM12 (ex BR01)	Atelier bentonite	15	10 000	8

2	Broyeur PM16 (ex BR02)	Atelier bentonite	15	10 000	8
3	Broyeur NR3	Atelier noir	19	9 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Toutes les ensacheuses disposent de points de rejet filtrés dans le hall n°1.

**Article 3.1.1. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES – VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentration instantanée en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°1 – 2 – 3
Poussières totales	30 mg/Nm <sup>3</sup>

Concentration instantanée en mg/Nm <sup>3</sup>	Filtres des silos du site
Poussières totales	40 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.

Flux	Conduits n° 1 – 2 – 3	Filtre des silos du site	Diffus
Poussières totales	854 kg/an		686 kg/an

**Article 3.1.2. RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le réseau de surveillance comporte au minimum un capteur en amont et deux capteurs en aval des vents dominants du jour de la mesure.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où il y aurait une évolution des données sur douze mois par rapport au dossier de demande d'autorisation de 2005 (augmentation des quantités, modification des éléments, ...), l'exploitant doit, dans un délai de six mois, remettre à monsieur le préfet une étude des risques sanitaires considérant ces nouvelles données. Ladite étude devra analyser les résultats et le cas échéant proposer des mesures et moyens pour rendre les risques acceptables.

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.1.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et des douches, etc.

#### **Article 4.1.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N°1(à l'est : entre le bâtiment de production et le bâtiment de maintenance) et 2 (au sud du bureau administratif)
Nature des effluents	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Fosses toutes eaux et lit d'épandage

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N°3 (au nord, derrière le hall 9) N°4 (à l'ouest, derrière le hall 6) N°5 (hall 11)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales (fossé)
Traitement avant rejet	Séparateurs à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Loire

#### **Article 4.1.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.1.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 3 – 4 – 5

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	35
Demande Chimique en Oxygène (sur effluent non décanté)	125
Demande Biochimique en Oxygène (sur effluent non décanté)	30
Hydrocarbures totaux	10

#### **Article 4.1.5. CAS PARTICULIER DES EAUX DE REFROIDISSEMENT DES SILOS DE NOIR**

Les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé auquel il est réalisé un appoint périodique. Le volume des eaux en circulation représente 45 litres et la réserve 1 350 litres. Ces eaux sont recueillies au sein d'une bêche sise sous les silos. La vérification du niveau de la bêche est réalisée hebdomadairement. En cas de fuite, le chargement de noir dans les silos est stoppé.

---

## **TITRE 5 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008 dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **Article 5.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **CHAPITRE 5.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 5.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,

- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **Article 5.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 5.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 5.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES EMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 6.1 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 5.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Article 7.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

En dehors des heures ouvrées, une surveillance est assurée en permanence, par gardiennage ou télésurveillance, afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

#### Article 7.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 BATIMENTS ET LOCAUX

#### Article 7.2.1. CAS PARTICULIER DES STOCKAGES DE BENTONITE

La bentonite livrée en vrac dans la fosse est reprise par des bandes transporteuses capotées. Les dispositifs visant à limiter les émissions de poussières sont installés en tête et en pied de bandes.

Les bandes transporteuses sont pourvues de contrôleurs de rotation ; En cas de déclenchement desdits contrôleurs, les bandes situées en amont doivent être automatiquement et en cascade arrêtées. Une alarme sonore et visuelle doivent être déclenchée. Les installations doivent rester consignées jusqu'à la levée de doute.

**Article 7.2.2. CAS PARTICULIER DES STOCKAGES DE HOUILLE**

La houille ne doit pas être exposée aux intempéries pour rester sèche. Le temps de stockage d'un lot ne doit pas excéder trois mois.

**Article 7.2.3. CAS PARTICULIER DES STOCKAGES DE PERLITE**

La perlite n'est jamais manipulée ou stockée en vrac au sein de l'établissement. Elle est uniquement présente sur le site sous forme conditionnée (en sac).

**Article 7.2.4. CAS PARTICULIER DU STOCKAGE DE PALETTES**

Les palettes forment un îlot de stockage dont la hauteur maximale est de 3 mètres. Cet îlot est le seul lieu de stockage des palettes au sein de l'établissement. Il doit être distant d'au moins 10 mètres de toute autre installation de stockage ou production.

**Article 7.2.5. CAS PARTICULIER DE TOUS LES SILOS DE STOCKAGE**

Les stockages en silos se répartissent comme suit :

Silos
SN1, SN2, SN3 (3x60 m <sup>3</sup> )
SM1 à 5 (70 – 64 – 70 m <sup>3</sup> ) et (2x43 m <sup>3</sup> )*
SB1 à 7 (3x180 m <sup>3</sup> – 2x 100 m <sup>3</sup> ) et (2x70 m <sup>3</sup> )*

\* silos gigognes

Les silos ci-dessous individuellement sont pourvus de sondes de température reliées à un poste de commande. Les seuils prédéfinis de la température sont fixés comme suit :

Silos	Température (°C)
SN1 et SN2	42
SN1 et SN2	45
SN1 et SN2	80

En fonction du seuil de température, les différentes actions à mettre en œuvre sont à minima les suivantes :

Température (°C)	Actions
42	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage silo</li> <li>• Arrêt du broyeur</li> <li>• Conditionnement jusqu'à la fin de l'alerte</li> </ul>
45	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage silo</li> <li>• Inertage à l'azote du silo et déclenchement de l'alerte sonore</li> <li>• Arrêt du broyeur</li> <li>• Conditionnement jusqu'à la fin de l'alerte</li> <li>• Suivi température produit via un enregistrement</li> </ul>
80	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage silo</li> <li>• Inertage à l'azote du silo et déclenchement de l'alerte sonore</li> <li>• Arrêt du broyeur</li> <li>• Vidange du silo au sol</li> </ul>

Si le volume d'eau en circulation dans le réseau d'eaux de refroidissement des silos de noir (SN1 et SN2) est inférieur à 90 % du volume normal mis en circulation ( $0,9 \times 45 = 40,5$  l), les installations de broyage sont mises à l'arrêt et le remplissage des silos est interdit.

Tous les silos sont pourvus de contrôleurs de niveau haut avec report d'alarme vers le poste de commande.

#### **Article 7.2.6. CAS PARTICULIER DE L'ATELIER DE NOIR NR3**

Les ateliers sont pourvus d'exutoires de fumées représentant au minimum une surface de 1/100<sup>ème</sup> de la surface au sol de chaque atelier. Ils sont à commande automatique et manuelle. Les commandes manuelles sont placées à proximité des accès.

L'ouverture des exutoires en toiture est réalisée sur les pans Est et Ouest du toit des bâtiments.

Les vannes des canalisations des installations de production de l'atelier noir NR3 sont de nature à garantir l'indépendance de chacun des circuits des ateliers.

#### **Article 7.2.7. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### **Article 7.2.7.1. *Accessibilité au site***

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

##### **Article 7.2.7.2. *Accessibilité des engins à proximité des installations***

Une voie « engins » au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

##### **Article 7.2.7.3. *Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site***

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 15 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 7.2.7.4. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **Article 7.2.7.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

#### **Article 7.2.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de deux poteaux incendie du réseau public implantés situés à 200 mètres des installations permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Des bouteilles contenant l'agent d'extinction adapté (carbonate de sodium par exemple) sont mise en place sur les boucles de broyage et de séchage de houille NR3.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

### **CHAPITRE 7.3 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **CHAPITRE 7.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

---

## **TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 8.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n°1 à 3

<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>
Débit	Annuelle
Vitesse d'éjection	
Poussières totales	

#### **Article 8.2.2. FRÉQUENCE DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>
Retombées de poussières	Semestrielle

#### **Article 8.2.3. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejet n° 3 – 4 – 5 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	Annuelle
Température	
Matières en Suspension – MES	
DCO sur effluent non décanté	
DBO <sub>5</sub> sur effluent non décanté	
Hydrocarbures totaux – HCT	

#### **Article 8.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 8.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

---

## **TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

21 FEV. 2020

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER